

FEUILLE FÉDÉRALE80^e année

Berne, le 31 octobre 1928

Volume II

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Délai d'opposition: 29 janvier 1929.

Loi fédérale

modifiant

l'article 14 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses.

(Du 27 septembre 1928.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 28 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 12 avril 1928,

arrête:

Article premier.

L'article 14 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses, modifié par arrêté fédéral du 21 décembre 1916, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 14. Il est perçu pour le contrôle des marchandises qui franchissent la ligne des douanes suisses un droit de statistique fixé comme il suit:

A. pour les marchandises à déclarer au poids:

1) Marchandises exemptes de droits d'après le tarif d'usage ou assujetties à un droit ne dépassant pas 30 centimes par 100 kg:

par 100 kg brut 5 centimes

2) **Autres marchandises:**

non emballées (en vrac), par 100 kg brut 10 centimes
 emballées, par colis 10 centimes

N.B. Le droit à percevoir est au moins de 30 centimes par envoi; pour les envois jusqu'à 20,000 kg, il ne dépassera pas 25 francs.

B. pour les marchandises à déclarer à la pièce,
 par pièce 30 centimes

C. dans le trafic postal:
 par colis 10 centimes

Le Conseil fédéral est autorisé, lorsque les considérations d'ordre économique le justifient, à réduire le droit de statistique pour certaines espèces de marchandises ou certains genres de trafic, spécialement pour le trafic de transit international. Il est aussi autorisé à accorder l'exonération totale dans certains trafics frontière.

Art. 2.

Ces dispositions entreront en vigueur au moment où la législation fédérale relative à l'approvisionnement du pays en blé déploiera ses effets.

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 septembre 1928.

Le président, D^r Emile SAVOY.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1928.

Le président, R. MINGER.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^o alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 27 septembre 1928.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

Date de la publication : 31 octobre 1928.

Délai d'opposition : 29 janvier 1929.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral

(Du 20 octobre 1928.)

Le consul général du royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Zurich ayant été relevé de ses fonctions, les affaires du consulat général seront gérées, à titre temporaire, par la légation royale à Berne.

(Du 23 octobre 1928.)

M. Alberto d'Oliveira, ministre de la république portugaise près la Confédération suisse, a remis ses lettres de rappel au Conseil fédéral.

Ensuite de l'absence, du 15 octobre au 26 novembre 1928, de M. Völckers, consul général d'Allemagne à Genève, la gérance intérimaire du consulat d'Allemagne à Genève a été confiée à M. Krauel, secrétaire de légation.

Loi fédérale modifiant l'article 1 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses. (Du 27 septembre 1928.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.10.1928
Date	
Data	
Seite	731-733
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 422

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.